

Ousmane MAIGA/DC

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

BAMAKO, LE 11 FEV 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

N° _____ /MEF - DGI

/-)



Objet : Consultation fiscale

Monsieur,

Par lettre ci-dessus citée en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur le régime fiscal de certains avantages que votre société a accordés à son personnel.

Vous avez précisé que le Comité syndical de votre entreprise exige la restitution des prélèvements opérés au titre de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur la prime de scolarité, la gratification de fin d'année et la prime de rendement de fin d'année.

A cet effet, vous souhaitez savoir exactement si les rémunérations ci-dessus citées sont imposables à l'ITS.

Après analyse de votre demande qui a fortement attiré mon attention, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

L'article 1 du Code Général des Impôts dispose que : « *Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés,*

directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'employeur est donc libre d'accorder toutes sortes d'avantages à ses salariés, mais tous ces avantages restent imposables à l'ITS, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés par une disposition législative ou réglementaire.

Certaines primes et indemnités consenties sont exonérées pour les raisons suivantes :

- la nature de l'emploi ou les conditions particulières de travail ;
- les préoccupations liées à des événements qui affectent personnellement le salarié ;
- les raisons liées à des obligations légales et réglementaires, dont l'exonération est expressément prévue par les textes d'adoption.

Pour le cas présent, la prime de scolarité, la gratification et la prime de rendement de fin d'année ne sont pas citées dans les exonérations prévues par l'Arrêté n°99-0892/MF-SG du 18 mai 1999 portant modalités de déduction de l'assiette imposable des primes et indemnités versées en complément du salaire.

En conclusion, les rémunérations ci-dessus citées sont imposables à l'ITS dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

